

DÉCISION N° 16 / 2017
D'ESTER EN JUSTICE

Le Député-Maire de la Commune de Saint-Joseph,

Vu l'article L.2122-22-16° du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°01 du conseil municipal du 10 avril 2014,

Vu le jugement rendu par le Tribunal Administratif de Saint-Denis le 13 avril 2017, relatif à l'affaire n°1400330-2 : madame Régine HUET / Commune de Saint-Joseph,

Considérant la décision de la Commune de faire appel du jugement précité,

Considérant l'accord de la société d'avocats MONOD - COLIN - STOCLET, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

Considérant la nécessité de prendre toute mesure utile afin de défendre les intérêts de la Commune de Saint-Joseph dans cette affaire devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux,

DECIDE

Article 1^{er}.- De confier à la société d'avocats SCP MONOD – COLIN – STOCLET, la représentation de la Commune de Saint-Joseph et la défense de ses intérêts devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux dans le cadre de la procédure d'appel (assorti d'une demande de sursis à statuer) contre :

- jugement rendu par le Tribunal Administratif de Saint-Denis le 13 avril 2017, relatif à l'affaire n°1400330-2 : madame Régine HUET / Commune de Saint-Joseph,

Article 2 .- Des avances sur honoraires pourront être payées à l'avocat.

Article 3 .- Les dépenses correspondantes seront imputées aux crédits ouverts au chapitre 011, art. 622-6 du budget principal.

Article 4 .- Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Joseph est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de la légalité de la Sous-Préfecture de Saint-Pierre et affichée aux portes de la mairie.

Fait à Saint-Joseph, le 26 mai 2017

Le Député-Maire,
L'élu(e) délégué(e)



Christian LANDRY